



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
12 juin 2014
Français
Original: anglais

Septième session

Vienne, 6-10 octobre 2014

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la septième session de la Conférence;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant:
 - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
 - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;
 - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.



6. Questions financières et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa septième session.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la septième session de la Conférence

La septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'ouvrira le lundi 6 octobre 2014 à 10 heures.

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du Règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président, huit vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session. Lors de l'élection des membres du Bureau, chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à un ou plusieurs Protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session et si possible à la totalité d'entre eux. Le Bureau comprend au moins deux représentants des États qui sont parties à tous les instruments en vigueur au moment de l'ouverture de la session.

Conformément à la pratique instituée par la Conférence, les fonctions de président et de rapporteur de la Conférence sont normalement pourvues par roulement entre les cinq groupes régionaux. À la septième session, le président de la Conférence et un vice-président seront donc désignés par les États d'Europe orientale; les États d'Asie et du Pacifique seront priés de désigner un vice-président et le rapporteur; et les États d'autres régions seront priés de désigner deux vice-présidents chacun.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa sixième session, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de sa septième session dans sa décision 6/1 (CTOC/COP/2012/15, chap. I.B).

À cette même session, la Conférence a adopté la décision 6/2 sur l'organisation des travaux de la septième session de la Conférence, dans laquelle elle a décidé que la septième session se déroulerait en cinq jours ouvrables, tout en maintenant le même nombre de séances que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances avec interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies, et qu'une décision serait prise à la fin de la septième session sur la durée de la huitième session.

Par ailleurs, dans sa décision 6/3 sur l'organisation des travaux des sessions futures de la Conférence, la Conférence a décidé que pour ses sessions futures, à compter de sa septième session, les projets de résolution devraient absolument être déposés

deux semaines avant le début de la session. Les projets de résolution émanant des groupes de travail qui se réunissent en parallèle de sa session plénière devront être soumis au plus tard le jeudi à midi, sous réserve que la session se déroule sur cinq jours ouvrables.

Dans cette même décision, la Conférence a également décidé que ses sessions futures, à compter de sa septième session, seraient précédées de consultations informelles d'avant-session, sans services d'interprétation, qui se tiendraient le jour ouvrable précédant le premier jour de la session, offrant ainsi aux États l'occasion de procéder à des consultations informelles sur les projets de résolutions et, entre autres, sur l'ordre du jour provisoire de la session suivante.

Conformément à la décision 6/3 de la Conférence, les projets de résolution devant être examinés à la septième session de la Conférence devront absolument être déposés au plus tard le lundi 22 septembre 2014. Les consultations informelles d'avant-session se tiendront le jeudi 2 octobre 2014, soit le jour ouvrable précédant le premier jour de la session de la Conférence, étant donné que le vendredi 3 octobre est un jour férié pour l'Organisation des Nations Unies. Les projets de résolution devraient être soumis le plus tôt possible pour permettre des débats fructueux lors des consultations d'avant-session.

À sa réunion tenue le 4 avril 2014, le Bureau élargi de la Conférence est convenu du projet d'organisation des travaux de la septième session de la Conférence, tel qu'il figure en annexe du présent document.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/2014/1)

d) Participation

Aux termes de l'article 14 du Règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur.

L'article 15 du Règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du Règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence. Les représentants de toute autre organisation intergouvernementale compétente peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à

moins que la Conférence n'en décide autrement. À sa cinquième session, la Conférence a décidé que les organisations intergouvernementales énumérées dans le document de séance CTOC/COP/2010/CRP.7 seraient, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement intérieur, invitées à titre permanent à assister aux sessions futures de la Conférence.

Enfin, aux termes de l'article 17 du Règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Si d'autres organisations non gouvernementales compétentes qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil sollicitent le statut d'observateur, le secrétariat en distribue la liste, conformément à l'article 17. En outre, à sa cinquième session, la Conférence a décidé de continuer à autoriser des organisations non gouvernementales à participer à ses séances, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie (voir CTOC/COP/2010/17, chap. II.D).

e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

Par sa décision 4/7, la Conférence a amendé l'article 18 de son Règlement intérieur, sur la présentation des pouvoirs, en modifiant le paragraphe 3 et en ajoutant un paragraphe 4, comme suit:

“3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie, conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du Règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.”

L'article 19 du Règlement intérieur prévoit que le Bureau examine les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation et fait rapport à la Conférence. Aux termes de l'article 20 du Règlement intérieur, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

f) Débat général

Le point intitulé “Débat général” laisse aux participants le temps de faire des déclarations sur des questions d'ordre général qui portent sur l'application de la Convention et peuvent avoir un intérêt pour la Conférence. Une liste des orateurs sera ouverte par le secrétariat le 6 août 2014 et tous les États ont été invités à faire part de leur intention de prendre la parole au titre de ce point. La liste restera ouverte jusqu'au 6 octobre 2014 à midi. Les inscriptions s'effectueront en fonction

de l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentants de rang ministériel ou similaire. Les orateurs sont priés de limiter la durée de leur intervention à trois minutes.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Dans sa résolution 6/1 sur les moyens d'assurer la bonne application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, la Conférence a réaffirmé l'importance de la Convention et de ses Protocoles, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée.

Dans cette même résolution, la Conférence a souligné la nécessité d'adopter d'urgence un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, visant à aider les États parties à appliquer ces instruments, et a engagé les États parties à continuer de participer activement à cet effort, sur la base des travaux déjà accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. À sa réunion tenue le 7 octobre 2013, le Bureau élargi de la Conférence est convenu que des consultations informelles sur la mise en place d'un mécanisme d'examen auraient lieu et que le Président de la Conférence inviterait Filippo Formica (Italie), au nom du Bureau élargi, pour faciliter les consultations informelles au vu du rôle très actif qu'avait joué l'Italie en tant que fer de lance des récentes résolutions présentées à la Conférence des Parties, à l'Assemblée générale et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Grâce aux bons offices de M. Formica, les États Membres ont poursuivi le dialogue sur cette question, lors de consultations informelles, comme convenu par le Bureau élargi de la Conférence.

Par ailleurs, dans cette même résolution, la Conférence a prié instamment les États parties de promouvoir, au sein du système des Nations Unies, une réponse stratégique, proactive et globale au problème de la criminalité transnationale organisée, et a prié le Secrétariat de lui présenter, à sa septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution 6/1 et intégrer les réponses à la criminalité transnationale organisée à l'action menée par le système des Nations Unies.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Conférence sera saisie d'informations sur l'état des ratifications de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, et de notifications, déclarations et réserves y relatives.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les moyens d'assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2014/2)

État des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles, et notifications, déclarations et réserves y relatives (CTOC/COP/2014/CRP.1)

b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s'acquitter de ses mandats.

Dans cette même résolution, la Conférence a souligné la nécessité d'assurer la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et a estimé que le Plan d'action permettrait, notamment, de resserrer la coopération et de mieux coordonner les mesures pour lutter contre la traite des personnes et pour appliquer pleinement la Convention et le Protocole relatif à la traite des personnes. Par ailleurs, la Conférence s'est félicitée du document de travail de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur l'abus d'une situation de vulnérabilité et d'autres moyens envisagés dans le cadre de la définition de la traite des personnes, et a prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts fondamentaux du Protocole en établissant des documents techniques analogues. Dans la même résolution, la Conférence a également prié l'ONUDC de renforcer ses travaux de coordination interinstitutions concernant les efforts de lutte contre la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne l'action du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et de promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies pour la sensibilisation au problème de la traite des personnes, grâce à des activités telles que l'enseignement virtuel et la participation d'adolescents et de jeunes à l'élaboration des stratégies de prévention de sorte à promouvoir auprès de ces derniers une utilisation responsable des technologies de l'information et de la communication.

Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'ONUDC pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

Dans sa décision 4/4, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2008/19, chap. I). À sa réunion du 12 décembre 2013, le Bureau élargi de la Conférence est convenu que le rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 6 au 8 novembre 2013 serait transmis à la Conférence, à sa septième session, pour qu'elle l'examine.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2014/3)

Note du Secrétariat transmettant le rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 6 au 8 novembre 2013 (CTOC/COP/2014/6)

c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

Dans sa résolution 6/3 sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la Conférence a engagé les États parties à continuer de revoir et, le cas échéant, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et à ériger en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et la Convention contre la criminalité organisée, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises. La Conférence a prié l'ONUDC de poursuivre ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, en coordination et coopération avec les prestataires d'aide bilatérale et les autres organisations internationales compétentes qui aident les États parties, sur demande, à appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et d'aider les États, sur demande, à ratifier le Protocole ou à y adhérer.

Dans cette même résolution, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants continuerait d'exercer les fonctions énoncées dans sa résolution 5/3, et qu'il tiendrait au moins une réunion avant la septième session de la Conférence, prenant note à cet égard de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que sa prochaine réunion porte sur les bonnes pratiques en matière de techniques d'enquête spéciales et sur la création de centres pluri-institutions. La Conférence a prié le Secrétariat de continuer d'apporter son concours au Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions et de présenter à la Conférence à sa septième session un rapport sur la suite donnée à la résolution 6/3.

Dans sa résolution 5/3 sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif au trafic illicite de migrants. À sa réunion tenue le 12 décembre 2013, le Bureau élargi de la Conférence est convenu que le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne du 11 au 13 novembre 2013 serait transmis à la Conférence, à sa septième session, pour qu'elle l'examine.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2014/4)

Note du Secrétariat transmettant le rapport sur la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne du 11 au 13 novembre 2013 (CTOC/COP/2014/7)

d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Dans sa résolution 6/2 sur la promotion de l'adhésion au Protocole relatif aux armes à feu et de son application, la Conférence a rappelé les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et s'est déclarée préoccupée par les dommages et les niveaux de violence de plus en plus importants que causaient les organisations criminelles transnationales dans certaines

régions du monde en conséquence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. La Conférence a en outre rappelé que la Convention et, plus particulièrement, le Protocole relatif aux armes à feu étaient parmi les principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Dans cette même résolution, la Conférence a prié instamment les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des programmes d'action pour lui donner effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole. Dans cette résolution également, la Conférence a prié l'ONUDC, afin d'appuyer la ratification et l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que l'adhésion à ces instruments, de promouvoir des activités de renforcement des connaissances et de sensibilisation, d'aider les États Membres, à leur demande, à adopter des lois et stratégies nationales relatives aux armes à feu, de continuer d'apporter une assistance technique aux États Membres, dans la mesure du possible, en répondant aux besoins identifiés, et d'encourager la coopération interinstitutions et internationale.

Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie du rapport du Secrétariat sur les activités de l'ONUDC visant à promouvoir et appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

Dans la résolution 6/2 également, la Conférence a pris note des informations recueillies jusqu'alors par l'ONUDC dans le cadre de l'étude qu'elle a appelée de ses vœux dans sa résolution 5/4, a prié l'ONUDC d'en améliorer la méthode, en consultation étroite avec les États Membres, et de terminer l'étude conformément à la mission qui lui avait été confiée, pour qu'elle l'examine à sa septième session, et a engagé les États à prendre part et à contribuer à cette étude selon qu'il conviendrait. L'étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés, qui sera intitulée "Étude mondiale sur les armes à feu", sera présentée à la Conférence pour examen.

Dans sa résolution 5/4, la Conférence a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu, chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif aux armes à feu. La deuxième réunion de ce groupe s'est tenue du 26 au 28 mai 2014. Dans sa résolution 6/2, la Conférence a décidé que le Secrétariat établirait, en coopération avec le Président du Groupe de travail sur les armes à feu, un rapport sur les activités de ce dernier pour qu'elle l'examine à sa septième session. Le rapport du Président sur les activités du Groupe de travail, y compris les recommandations qu'il a formulées, sera présenté à la Conférence pour examen.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2014/5)

Rapport présenté par le Président du Groupe de travail sur les armes à feu concernant les activités du Groupe de travail (CTOC/COP/2014/8)

Étude mondiale sur les armes à feu: caractère transnational du trafic d'armes à feu et itinéraires empruntés (CTOC/COP/2014/CRP.2)

3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a noté avec préoccupation l'apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée et réaffirmé que la Convention, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait un large champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, et a reconnu la nécessité de disposer d'informations exactes sur les tendances et schémas mondiaux de la criminalité, y compris les formes nouvelles ou naissantes de la criminalité organisée, et la nécessité d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données sur la criminalité organisée.

Dans cette même résolution, la Conférence s'est félicitée des conclusions des discussions sur le trafic de biens culturels que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale avaient tenues conjointement à sa sixième session, sous réserve des conditions précisées dans le rapport des coprésidents, a approuvé les recommandations issues de ces discussions, a encouragé les États Membres et le Secrétariat à poursuivre les travaux sur la question, et a prié le Secrétariat de porter à l'attention de la Conférence, une fois qu'elles seraient finalisées, les lignes directrices spécifiques sur les réponses en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le trafic de biens culturels aux fins d'application de la Convention.

En outre, dans sa résolution 68/186, l'Assemblée générale a prié le Secrétariat, en application de la résolution 6/1 de la Conférence, de porter, lorsqu'ils auraient été adoptés, les principes directeurs à l'attention de la Conférence. À sa vingt-troisième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé au Conseil économique et social d'approuver un projet de résolution intitulé "Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes" (E/2014/30-E/CN.15/2013/20, chap. I.A), pour adoption par l'Assemblée. Cette dernière devrait examiner les principes directeurs à sa soixante-neuvième session.

4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a reconnu que la Convention offrait des possibilités accrues de coopération internationale dans différents domaines de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle avait, à cet égard, un potentiel qui n'avait pas encore été pleinement exploité. Dans cette même

résolution, la Conférence s'est félicitée des activités menées par le Groupe de travail sur la coopération internationale et a prié l'ONUDC, en conjonction avec les États Membres, de continuer à établir des réseaux et d'autres mécanismes pour faciliter la coopération formelle et informelle, notamment au moyen de réunions et d'échanges de données d'expérience aux niveaux régional et interrégional entre les praticiens, en vue de tirer parti des connaissances acquises grâce à ces instruments et mécanismes et au sein du Groupe de travail et de mettre en commun ces connaissances.

Dans sa décision 3/2 sur l'application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties. La prochaine réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale se tiendra durant la septième session de la Conférence.

Documentation

Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2014/10)

5. Assistance technique

Dans sa résolution 6/4 sur l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à l'assistance technique, la Conférence a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités menées par l'ONUDC pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et s'est félicitée des travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique. Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur la fourniture d'une assistance technique aux États concernant l'application de la Convention et de ses Protocoles.

Dans cette même résolution, la Conférence a réaffirmé sa décision 4/3, dans laquelle elle avait décidé que le Groupe de travail constituerait un élément permanent de la Conférence.

Par ailleurs, comme il est rendu compte dans le rapport sur sa réunion tenue à Vienne du 28 au 30 octobre 2013 (CTOC/COP/WG.2/2013/5), le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a recommandé que la Conférence envisage, à sa septième session, d'engager des discussions sur la question de savoir s'il devrait élaborer et suivre un plan de travail pluriannuel à ses prochaines réunions.

À sa réunion tenue le 12 décembre 2013, le Bureau élargi de la Conférence est convenu que le rapport sur la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenue à Vienne du 28 au 30 octobre 2013 serait transmis à la Conférence à sa septième session.

La prochaine réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique se tiendra pendant la septième session de la Conférence.

Documentation

Note du Secrétariat transmettant le rapport sur la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenue à Vienne du 28 au 30 octobre 2013 (CTOC/COP/2014/9)

Rapport du Secrétariat sur la fourniture d'une assistance technique aux États concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2014/11)

6. Questions financières et budgétaires

Dans sa résolution 55/25, l'Assemblée générale a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention contre la criminalité organisée serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et a encouragé les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les Protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application.

Conformément à l'article 72 (Élaboration d'un budget) du Règlement intérieur de la Conférence, le secrétariat établit un budget pour le financement des activités de la Conférence en matière de coopération technique entreprises conformément aux articles 29 à 32 de la Convention, à l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes, à l'article 14 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et à l'article 14 du Protocole relatif aux armes à feu, et l'adresse aux États parties au moins 60 jours avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle il doit être adopté. Conformément à l'article 73 (Adoption du budget) du Règlement intérieur, la Conférence examine le budget élaboré en application de l'article 72 et prend une décision à son sujet.

Documentation

Note du Secrétariat sur les questions budgétaires et financières (CTOC/COP/2014/12)

7. Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence

La Conférence examinera et approuvera l'ordre du jour provisoire de sa huitième session, qui sera élaboré par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

8. Questions diverses

L'attention du Secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 8 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa septième session

La Conférence adoptera un rapport sur les travaux de sa septième session, dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date/heure</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Réunions parallèles</i>
Lundi 6 octobre		
10 heures-13 heures	Point 1 a). Ouverture de la session Point 1 b). Élection du Bureau Point 1 c). Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux Point 1 d). Participation Point 1 e). Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs Point 1 f). Débat général	
15 heures-18 heures	Point 2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant Point 2 a). Convention contre la criminalité organisée	Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique
Mardi 7 octobre		
10 heures-13 heures	Point 2 b). Protocole relatif à la traite des personnes	Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique (<i>suite</i>)
15 heures-18 heures	Point 2 c). Protocole relatif au trafic illicite de migrants	Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique (<i>suite</i>)
Mercredi 8 octobre		
10 heures-13 heures	Point 2 d). Protocole relatif aux armes à feu	Groupe de travail sur la coopération internationale
15 heures-18 heures	Point 3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée	Groupe de travail sur la coopération internationale (<i>suite</i>)
Jeudi 9 octobre		
10 heures-13 heures	Point 4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales	Groupe de travail sur la coopération internationale (<i>suite</i>)
15 heures-18 heures	Point 5. Assistance technique	

<i>Date/heure</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Réunions parallèles</i>
Vendredi 10 octobre		
10 heures-13 heures	Point 5. Assistance technique (<i>suite</i>)	
15 heures-18 heures	Point 6. Questions financières et budgétaires	
	Point 7. Ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence	
	Point 8. Questions diverses	
	Point 9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa septième session	
